

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri** 1
- Règlement (CE) n° 306/2006 de la Commission du 21 février 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- ★ **Règlement (CE) n° 307/2006 de la Commission du 21 février 2006 modifiant le règlement (CE) n° 80/2006 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand** 11
- ★ **Directive 2006/18/CE du Conseil du 14 février 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée** 12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2006/125/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 24 janvier 2006 sur l'existence d'un déficit excessif au Royaume-Uni** 14

2006/126/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 14 février 2006 modifiant les décisions 98/161/CE, 2004/228/CE et 2004/295/CE en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à lutter contre la fraude à la TVA dans le secteur des déchets** 17

Commission

2006/127/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 2 février 2006 approuvant le plan d'action technique 2006 pour l'amélioration des statistiques agricoles [notifiée sous le numéro C(2005) 6068]** 19

2006/128/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 février 2006 modifiant la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2002/38/CE de la Commission concernant les enquêtes statistiques des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers** [notifiée sous le numéro C(2005) 5963] 21

2006/129/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 7 février 2006 modifiant la décision 2003/329/CE afin de prolonger les mesures transitoires relatives au traitement thermique du lisier** [notifiée sous le numéro C(2006) 263] ⁽¹⁾ 27



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 305/2006 DU CONSEIL

du 21 février 2006

instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 octobre 2005, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1636 (2005) prenant acte de la conclusion du rapport de la commission d'enquête internationale concernant l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, Liban, qui a coûté la vie à 23 personnes, dont l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri et a fait des dizaines de blessés.
- (2) Le Conseil de sécurité a pris note avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la commission d'enquête internationale selon laquelle il existe un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans cet attentat terroriste et, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a décidé, en tant que mesure visant à contribuer à l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit, d'imposer des mesures à l'encontre de toutes les personnes suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste.
- (3) La position commune 2005/888/PESC prévoit la mise en œuvre des mesures arrêtées par la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment le gel des fonds et des ressources économiques des personnes enregistrées par le Comité du Conseil

de sécurité créé en application du point 3 b), de la résolution 1636 (2005), comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, et d'autres personnes le 14 février 2005.

- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, par conséquent, afin notamment d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres, un acte communautaire est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté.
- (5) La Commission devrait, pour plus de facilité, être habilitée à modifier les annexes du présent règlement, sur la base d'une notification ou d'informations émanant du Comité des sanctions et des États membres concernés, selon le cas.
- (6) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement. Les sanctions prévues devraient être proportionnées, effectives et dissuasives.
- (7) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du point 3 b), de la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité;
- 2) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement:
 - a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

⁽¹⁾ JO L 327 du 14.12.2005, p. 26.

⁽²⁾ Non encore publié au Journal officiel.

- b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçues sur des actifs;
 - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou d'autres engagements financiers;
 - f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- 3) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles;
- 4) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 5) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;
- 6) «territoire de la Communauté», les territoires des États membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 2

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I, ou qui sont en leur possession, ou qui sont détenus ou contrôlés par ceux-ci.
2. Aucun fonds ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I, ou n'est utilisé à leur profit.
3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

- a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, les loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des traitements médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution;
- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes; ou
- c) destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions correspondant à la garde ou à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés;

à condition que l'État membre concerné ait notifié sa décision au comité des sanctions et que cette décision ait été approuvée par ledit comité.

2. L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1.

3. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés sous la forme d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes, sous réserve que ces intérêts ou autres rémunérations soient gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

Article 4

L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte d'une personne, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute opération de crédit de ces comptes soit également gelée conformément à l'article 2, paragraphe 1. L'établissement financier informe aussitôt les autorités compétentes de ces transactions.

Article 5

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ainsi que des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes:

a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes, énumérées à l'annexe II, des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;

b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II pour la vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue, qui sont réputées couvrir la coopération à toute enquête internationale relative aux avoirs ou aux transactions financières des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I.

Article 6

Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

Article 7

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 8

1. La Commission est habilitée:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2006.

a) à modifier l'annexe I sur la base des choix arrêtés par le Comité des sanctions; et

b) à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

2. Sans préjudice des droits et obligations des États membres au titre de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le Comité des sanctions tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 9

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission sans délai après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 10

Le présent règlement s'applique:

a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;

b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;

c) à tout ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté;

d) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre;

e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme pour toute activité économique exercée, en totalité ou en partie, dans la Communauté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

La présidente

K. GASTINGER

ANNEXE I

Liste des personnes physiques et morales, des entités et organismes visés à l'article 2

[Cette annexe sera complétée après que les personnes et entités auront été enregistrées par le comité créé en application du point 3 b) de la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies]

ANNEXE II

Liste des autorités compétentes visées aux articles 3, 4 et 5

BELGIQUE

Federale Overheidsdienst Financiën Thesaurie
Kunstlaan 30
B-1040 Brussel
Fax: (32-2) 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

Service Public Fédéral des Finances
Trésorerie
30 Avenue des Arts
B-1040 Bruxelles
Fax: 00 32 2 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministerstvo financí
Finanční analytický útvar
P.O. BOX 675
Jindřišská 14
111 21 Praha 1
Tel.: +420 2 5704 4501
Fax: +420 2 5704 4502

Ministerstvo zahraničních věcí
Odbor společné zahraniční a bezpečnostní politiky EU
Loretánské nám. 5
118 00 Praha 1
Tel.: +420 2 2418 2987
Fax: +420 2 2418 4080

DANEMARK

Erhvervs- og Byggestyrelsen
Langelinie Allé 17
DK-2100 København K
Tlf. (45) 35 46 62 81
Fax (45) 35 46 62 03

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tlf. (45) 33 92 00 00
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet
Slotholmsgade 10
DK-1216 København K
Tlf. (45) 33 92 33 40
Fax (45) 33 93 35 10

ALLEMAGNE

En ce qui concerne les fonds:
Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
Postfach
D-80281 München
Tel.: (49) 89 28 89 3800
Fax: (49) 69 709097 3800

En ce qui concerne les ressources économiques

— pour les informations conformément à l'art. 5:

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
Referat V B 2
Scharnhorststr. 34—37
D-10115 Berlin
Tel.: 01888-615-9
Fax: 01888-615-5358
Email: BUERO-VB2@bmwi.bund.de

— pour les dérogations accordées conformément à l'art. 3:

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29—35
D-65760 Eschborn
Tel.: (49) 6196 908-0
Fax: (49) 6196 908-800

ESTONIE

Eesti Välisministeerium
Islandi väljak 1
15049 Tallinn
Tel.: + 372 6317 100
Faks: + 372 6317 199

Finantsinspektsioon
Sakala 4
15030 Tallinn
Tel.: + 372 6680 500
Faks: + 372 6680 501

GRÈCE

A. *Gel des avoirs*

Ministry of Economy and Finance
General Directorate of Economic Policy
Address: 5 Nikis Str.
10 563 Athens — Greece
Tel.: + 30 210 3332786
Fax: + 30 210 3332810

A. *Δέσμευση κεφαλαίων*

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Οικονομικής Πολιτικής
Δ/ση: Νίκης 5
10 563 Αθήνα
Τηλ.: + 30 210 3332786
Φαξ: + 30 210 3332810

B. *Restrictions à l'import-export*

Ministry of Economy and Finance
General Directorate for Policy Planning and Management
Address: Kornarou Str. 1
10 563 Athens
Tel.: + 30 210 3286401-3
Fax: + 30 210 3286404

B. Περιορισμοί εισαγωγών — εξαγωγών

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/ση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Δ/ση: Κορνάρου 1
Τ.Κ. 10 563 Αθήνα — Ελλάδα
Τηλ.: + 30 210 3286401-3
Φαξ: + 30 210 3286404

ESPAGNE

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales
Ministerio de Economía
Paseo del Prado, 6
E-28014 Madrid
Tel.: (34) 912 09 95 11

Dirección General de Comercio e Inversiones
Subdirección General de Inversiones Exteriores
Ministerio de Industria, Comercio y Turismo
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel.: (34) 913 49 39 83

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale du Trésor et de la politique économique
Service des affaires multilatérales et du développement
Sous-direction Politique commerciale et investissements
Service Services, Investissements et Propriété intellectuelle
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Tél.: (33) 1 44 87 72 85
Télécopieur: (33) 1 53 18 96 55

Ministère des affaires étrangères
Direction générale des affaires politiques et de sécurité
Service de la politique étrangère et de sécurité commune
37, Quai d'Orsay
75007 Paris
Tél.: (33) 1 43 17 45 16
Télécopieur: (33) 1 43 17 45 84

IRLANDE

United Nations Section
Department of Foreign Affairs
Iveagh House
79-80 Saint Stephen's Green
Dublin 2
Tel.: + 353 1 478 0822
Fax: + 353 1 408 2165

Central Bank and Financial Services Authority of Ireland
Financial Markets Department
Dame Street
Dublin 2
Tel.: + 353 1 671 6666
Fax: + 353 1 679 8882

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1
I-00194 Roma
D.G.M.M. — Ufficio II
Tel.: (39) 06 3691 2296
Fax: (39) 06 3691 3567

Ministero dell'Economia e delle Finanze
Dipartimento del Tesoro
Comitato di Sicurezza Finanziaria
Via XX Settembre, 97
I-00187 Roma
Tel.: (39) 06 4761 3942
Fax: (39) 06 4761 3032

CHYPRE

Ministry of Commerce, Industry and Tourism
6 Andrea Araouzou
1421 Nicosia
Tel: + 357 22 86 71 00
Fax: + 357 22 31 60 71

Central Bank of Cyprus
80 Kennedy Avenue
1076 Nicosia
Tel: + 357 22 71 41 00
Fax: + 357 22 37 81 53

Ministry of Finance (Department of Customs)
M. Karaoli
1096 Nicosia
Tel: + 357 22 60 11 06
Fax: + 357 22 60 27 41/47

LETTONIE

Latvijas Republikas Prokuratūra
Noziedzīgi iegūtu līdzekļu legalizācijas novēršanas dienests
Kalpaka bulvāris 6
Rīga, LV-1801
Tel.: (371) 70144431
Fax: (371) 7044804

Latvijas Republikas Ārlietu ministrija
Brīvības bulvāris 36
Rīga, LV-1395
Tel.: (371) 7016201
Fax: (371) 7828121

LITUANIE

Saugumo politikos departamentas
Lietuvos Respublikos užsienio reikalų ministerija
J. Tumo-Vaižganto 2
LT-01511 Vilnius
Lithuania
Tel. +370 5 236 25 16
Fax. +370 5 231 30 90

LUXEMBOURG

Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration
 Direction des Relations économiques internationales
 5, rue Notre-Dame
 L-2240 Luxembourg
 Tél.: (352) 478 2346
 Fax: (352) 22 20 48

Ministère des Finances
 3, rue de la Congrégation
 L-1352 Luxembourg
 Tél.: (352) 478 2712
 Fax: (352) 47 52 41

HONGRIE

Hungarian National Police Headquarters
 Teve u. 4-6.
 H-1139 Budapest
 Hungary
 Tel./fax: +36-1-443-5554

Országos Rendőrfőkapitányság
 1139 Budapest, Teve u. 4-6.
 Magyarország
 Tel./fax: +36-1-443-5554

Ministry of Finance
 József nádor tér. 2-4.
 H-1051 Budapest
 Hungary
 Postbox: 1139 Pf.: 481
 Tel.: +36-1-318-2066, +36-1-327-2100
 Fax: +36-1-318-2570, +36-1-327-2749

Pénzügyminisztérium
 1051 Budapest, József nádor tér. 2-4.
 Magyarország
 Postafiók: 1139 Pf.: 481
 Tel.: +36-1-318-2066, +36-1-327-2100
 Fax: +36-1-318-2570, +36-1-327-2749

MALTE

Bord ta' Sorveljanza dwar is-Sanzjonijiet
 Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin
 Palazzo Parisio
 Triq il-Merkanti
 Valletta CMR 02
 Tel.: + 356 21 24 28 53
 Fax: + 356 21 25 15 20

PAYS-BAS

De Minister van Financiën
 Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit
 Postbus 20201
 NL-2500 EE
 Den Haag
 Tel.: (31-70) 342 89 97
 Fax: (31-70) 342 79 84

AUTRICHE

A. *Gel des avoirs*

Österreichische Nationalbank
 (Austrian National Bank)
 Otto-Wagner-Platz 3
 A-1090 Wien
 Tel. (+ 43-1) 404 20-0
 Fax (+ 43-1) 404 20-7399

B. *Restrictions à l'import-export et toutes autres restrictions*

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
 (Federal Ministry of Economics and Labour)
 Abteilung C2/2 (Ausfuhrkontrolle)
 Stubenring 1
 A-1010 Wien
 Tel. (+ 43-1) 711 00-0
 Fax (+ 43-1) 711 00-8386

POLOGNE

Ministerstwo Finansów
 Generalny Inspektor Informacji Finansowej (GIIF)
 ul. Świętokrzyska 12
 00-916 Warszawa
 Poland
 Tel. (+48 22) 694 59 70
 Faks (+48 22) 694 54 50

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
 Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
 Largo do Rilvas
 P-1350-179 Lisboa
 Tel.: (351) 21 394 67 02
 Fax: (351) 21 394 60 73

Ministério das Finanças
 Direcção-Geral dos Assuntos Europeus e Relações
 Internacionais
 Avenida Infante D. Henrique n.º 1, C, 2.º
 P-1100 Lisboa
 Tel.: (351) 21 882 3390/8
 Fax: (351) 21 882 3399

SLOVÉNIE

Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova 25
 SI-1000 Ljubljana
 Tel.: 00386 1 478 2000
 Faks: 00386 1 478 2341

Ministry of the Economy
 Kotnikova 5
 SI-1000 Ljubljana
 Tel.: 00386 1 478 3311
 Faks: 00386 1 433 1031

Ministry of Defence
 Kardeljeva pl. 25
 SI-1000 Ljubljana
 Tel.: 00386 1 471 2211
 Faks: 00386 1 431 8164

SLOVAQUIE

Ministerstvo financií Slovenskej republiky
Štefanovičova 5
P.O. BOX 82
817 82 Bratislava
Tel.: 00421 2 5958 1111
Fax: 00421 2 5249 3048

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
FIN-00161 Helsinki/Helsingfors
Tel (358-9) 16 00 5
Fax (358-9) 16 05 57 07

SUÈDE

Article 3:

Försäkringskassan
SV-103 51 Stockholm
Tfn +46 (0) 8 786 90 00
Fax +46 (0) 8 411 27 89

Articles 4 et 5:

Finansinspektionen
Box 6750
SV-113 85 Stockholm
Tfn +46 (0) 8 787 80 00
Fax +46 (0) 8 24 13 35

ROYAUME-UNI

HM Treasury
Financial Systems and International Standards
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom
Tel. + 44 (0) 20 7270 4901
Fax + 44 (0) 20 7270 5430

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tel. + 44 (0) 20 7601 4768
Fax + 44 (0) 20 7601 4309

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
Direction générale «Relations extérieures»
Direction «Politique étrangère et de sécurité commune» (PESC) et «Politique européenne de sécurité et de défense» (PESD): coordination et contribution de la Commission
Questions juridiques et institutionnelles, Actions communes PESC, Sanctions, Processus de Kimberley
CHAR 12/163
B-1049 Bruxelles/Brussels
Tél.: (32-2) 295 55 85/299 11 76/296 25 56
Télécopieur: (32-2) 296 75 63
Adresse électronique: relex-sanctions@cec.eu.int

RÈGLEMENT (CE) N° 306/2006 DE LA COMMISSION**du 21 février 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 février 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,3
	204	48,2
	212	114,3
	624	111,0
	999	90,0
0707 00 05	052	165,7
	204	89,9
	628	131,0
	999	128,9
0709 10 00	220	66,1
	624	95,8
	999	81,0
0709 90 70	052	112,5
	204	52,1
	999	82,3
0805 10 20	052	49,8
	204	50,2
	212	43,9
	220	50,7
	624	76,6
	999	54,2
0805 20 10	204	100,2
	999	100,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,7
	204	119,7
	220	72,0
	464	141,8
	624	74,8
	662	46,2
	999	86,0
0805 50 10	052	46,5
	220	68,7
	999	57,6
0808 10 80	400	120,8
	404	99,2
	528	99,9
	720	76,5
	999	99,1
0808 20 50	052	105,2
	388	81,7
	400	94,8
	512	80,6
	528	76,1
	720	68,0
999	84,4	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 307/2006 DE LA COMMISSION**du 21 février 2006****modifiant le règlement (CE) n° 80/2006 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 80/2006 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand.
- (2) Compte tenu des besoins des marchés et des quantités dont dispose l'organisme d'intervention allemand, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 50 000 tonnes de la quantité mise en adjudica-

tion. Eu égard à la situation du marché, il convient de répondre favorablement à la demande faite par l'Allemagne.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 80/2006 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 80/2006, la quantité de «50 000 tonnes» est remplacée par la quantité de «100 000 tonnes».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 14 du 19.1.2006, p. 5.

DIRECTIVE 2006/18/CE DU CONSEIL**du 14 février 2006****modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La possibilité d'appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée devrait être accordée aux livraisons de chauffage urbain à l'instar des livraisons de gaz naturel et d'électricité, pour lesquelles la possibilité d'appliquer un taux réduit est déjà prévue par la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽³⁾.
- (2) Pour mieux apprécier l'impact des taux réduits, il est nécessaire que la Commission fasse un rapport d'évaluation sur l'impact des taux réduits appliqués à des services fournis localement, notamment en termes de création d'emploi, de croissance économique et de bon fonctionnement du marché intérieur.
- (3) Il convient, par conséquent, de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 l'expérience des taux réduits pour les services à forte intensité de main-d'œuvre et de prévoir la possibilité pour tous les États membres d'y participer dans les mêmes conditions.
- (4) Il convient donc que les États membres qui souhaitent bénéficier, pour la première fois, de la faculté prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE et ceux qui désirent modifier la liste des services auxquels ils

ont appliqué ladite disposition dans le passé en fassent la demande à la Commission et lui fournissent les données utiles en vue d'une évaluation. Une telle évaluation préalable par la Commission n'apparaît pas nécessaire, lorsque les États membres ont bénéficié d'une autorisation dans le passé et ont introduit un rapport à ce sujet auprès de la Commission.

- (5) Afin de garantir la continuité juridique, la présente directive devrait être applicable à partir du 1^{er} janvier 2006.
- (6) L'exécution de la présente directive ne comporte aucune modification des dispositions législatives des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 12 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Les États membres peuvent appliquer un taux réduit aux fournitures de gaz naturel, d'électricité et de chauffage urbain, à condition qu'il n'en résulte aucun risque de distorsions de concurrence. Un État membre qui envisage d'appliquer un tel taux en informe la Commission au préalable. La Commission se prononce sur l'existence d'un risque de distorsion de concurrence. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans les trois mois à partir de la réception de l'information, aucun risque de distorsion de concurrence n'est censé exister.»

b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Au plus tard le 30 juin 2007 et sur la base d'une étude menée par un groupe de réflexion économique indépendant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation générale sur l'impact des taux réduits appliqués à des services fournis localement, y compris les services de restauration, notamment en termes de création d'emplois, de croissance économique et de bon fonctionnement du marché intérieur.»

⁽¹⁾ JO C 89 E du 14.4.2004, p. 138.

⁽²⁾ JO C 32 du 5.2.2004, p. 113.

⁽³⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/92/CE (JO L 345 du 28.12.2005, p. 19).

2) À l'article 28, le paragraphe 6 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard, les taux réduits prévus à l'article 12, paragraphe 3, point a), troisième alinéa, aux services énumérés dans deux au maximum des catégories figurant à l'annexe K. Dans des cas exceptionnels, un État membre peut être autorisé à appliquer les taux réduits à des services appartenant à trois des catégories susmentionnées.»

b) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Tout État membre souhaitant appliquer, pour la première fois après le 31 décembre 2005, un taux réduit à un ou plusieurs des services visés au premier alinéa, au titre de cette disposition, en informe la Commission jusqu'au 31 mars 2006. Il lui communique avant cette même date toutes les données utiles d'appréciation des nouvelles mesures qu'il souhaite introduire, et notamment les données suivantes:

a) champ d'application de la mesure et description précise des services concernés;

b) éléments démontrant que les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas sont réunies;

c) éléments mettant en évidence le coût budgétaire de la mesure envisagée.»

Article 2

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2006.

Par le Conseil

Le président

K.-H. GRASSER

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 janvier 2006

sur l'existence d'un déficit excessif au Royaume-Uni

(2006/125/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 6,

vu la recommandation de la Commission,

vu les observations formulées par le Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 104 du traité prévoit une procédure concernant les déficits excessifs (PDE), qui est destinée à faire en sorte que les États membres évitent les déficits publics excessifs ou, s'il s'en produit, les corrigent rapidement.
- (2) En vertu du point 5 du protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'obligation d'éviter les déficits publics excessifs prévue à l'article 104, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas au Royaume-Uni tant que le pays n'est pas passé à la troisième phase de l'Union économique et monétaire. Aussi longtemps qu'il se trouve dans la deuxième phase, le Royaume-Uni est tenu, en vertu de l'article 116, paragraphe 4, du traité, de s'efforcer d'éviter les déficits publics excessifs.

(3) Le pacte de stabilité et de croissance est fondé sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance forte et durable, génératrice d'emplois.

(4) La procédure concernant les déficits excessifs visée à l'article 104 du traité, telle que clarifiée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs⁽¹⁾, qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance, prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité contient des dispositions supplémentaires pour la mise en œuvre de cette procédure. Le règlement (CE) n° 3605/93 du Conseil⁽²⁾ contient des règles et des définitions détaillées pour l'application des dispositions dudit protocole.

(5) L'article 104, paragraphe 5, du traité prévoit que la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire. Après avoir pris en considération le rapport qu'elle a élaboré conformément à l'article 104, paragraphe 3, du traité et pris connaissance de l'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 104, paragraphe 4, des prévisions établies à l'automne 2005 par ses services et du rapport pré-budget présenté en décembre 2005 par le Royaume-Uni, la Commission a conclu qu'il y avait un déficit excessif au Royaume-Uni. Elle a donc, le 11 janvier 2006, adressé au Conseil un avis en ce sens concernant le Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1056/2005 (JO L 174 du 7.7.2005, p. 5).

⁽²⁾ JO L 332 du 31.12.1993, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2103/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 1).

- (6) L'article 104, paragraphe 6, du traité prévoit que le Conseil tient compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif. Dans le cas du Royaume-Uni, cette évaluation globale aboutit aux conclusions suivantes.
- (7) Depuis l'abrogation, en mai 1998, de la précédente PDE ouverte à l'encontre du Royaume-Uni, le solde budgétaire des administrations publiques du pays est passé d'une position excédentaire confortable, à la fin des années quatre-vingt-dix, à un déficit de 3,2 % du PIB sur l'exercice budgétaire 2003-2004 ⁽¹⁾. Cette évolution correspond à une modification du solde budgétaire structurel de l'ordre de quatre points de pourcentage du PIB entre les exercices 1999-2000 et 2003-2004, au cours desquels le ratio des dépenses des administrations publiques est passé de moins de 40 % à près de 43 % du PIB. Au cours de la même période, la formation brute de capital fixe des administrations a augmenté, passant de 1,2 à 1,6 % du PIB, et le ratio de la dette publique brute, qui a d'abord diminué — s'établissant à 37,6 % du PIB pour l'exercice 2002-2003 —, est reparti à la hausse depuis. Ces tendances, couplées à l'évolution des taux d'intérêt, ont induit une diminution du volume des paiements d'intérêts de 2,9 à 2,0 % du PIB sur cette période.
- (8) En ce qui concerne l'exercice budgétaire 2004-2005, il ressort des données notifiées par le Royaume-Uni au titre de la PDE, en août 2005, que le déficit des administrations publiques est resté à un niveau de 3,2 % du PIB, toujours supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité, bien que proche de celle-ci. Ce dépassement n'est pas exceptionnel, en particulier parce qu'il ne résulte pas d'une circonstance inhabituelle indépendante de la volonté des autorités du Royaume-Uni, ni d'une grave récession économique. On estime que la croissance de 3,2 % enregistrée en 2004 a été supérieure au taux potentiel, de même que la croissance enregistrée au cours de l'exercice 2004-2005. Toujours selon les estimations, l'écart de production en 2004 a été positif, ce qui semble indiquer que le déficit budgétaire est essentiellement structurel. Dans ces conditions, le dépassement de la valeur de référence fixée pour le déficit ne peut pas être considéré comme résultant d'une grave récession économique. À la lumière des prévisions établies à l'automne 2005 par les services de la Commission, il ne peut pas non plus être considéré comme temporaire. En 2004 et en 2005, la formation brute de capital fixe des administrations publiques a continué d'augmenter, s'élevant à 1,8 % du PIB, et le rapport pré-budget du Royaume-Uni prévoit qu'elle atteindra 2,2 % sur l'exercice 2006-2007 et 2,3 % sur l'exercice 2007-2008. Si les orientations budgétaires annoncées à ce jour par le Royaume-Uni sont maintenues, il est prévu que le déficit se creusera sur l'exercice 2005-2006, pour atteindre quasiment 3,5 % du PIB, et qu'il restera supérieur à 3,5 % du PIB sur l'exercice 2006-2007. Ces projections confirment que le dépassement de la valeur de référence ne peut pas être considéré comme exceptionnel ou temporaire au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance, même si le déficit est proche de la valeur de référence. Après la publication des prévisions établies à l'automne par les services de la Commission, le Royaume-Uni a annoncé des décisions politiques, lors de la présentation au Parlement de son rapport pré-budget, le 5 décembre. En termes nets, l'évaluation du coût de ces mesures par les autorités du Royaume-Uni, si on la compare au scénario annoncé (tel que pris en compte dans les prévisions d'automne), correspond à un assouplissement de la politique de 0,1 point de pourcentage du PIB sur l'exercice en cours et à un resserrement de cette politique de 0,1 point de pourcentage du PIB sur l'exercice 2006-2007. Par rapport au scénario annoncé, le rapport pré-budget prévoit un resserrement de 0,2 point de pourcentage du PIB sur l'exercice 2007-2008, qui devrait être permanent. Dans le rapport pré-budget, les autorités du Royaume-Uni s'attendent à un déficit inférieur à 3 % en 2006-2007, qui tombera à 2,4 % en 2007-2008. Même en prenant en considération ces mesures, qui sont toutes de nature structurelle, la Commission maintient son évaluation selon laquelle le déficit devrait dépasser les 3 % du PIB sur l'exercice 2006-2007, s'établissant à environ 3,1 % du PIB, et qu'il ne peut dès lors pas être qualifié de temporaire. L'exigence du traité concernant le critère du déficit ne serait donc pas respectée.
- (9) En revanche, le ratio de la dette des administrations publiques reste nettement inférieur à la valeur de référence de 60 % (40,8 % du PIB sur l'exercice budgétaire 2004-2005 selon les données notifiées en août au titre de la PDE), malgré une inflexion à la hausse, qui s'explique par le volume du déficit primaire effectif et prévu. Selon les prévisions établies à l'automne par la Commission, le ratio de la dette devrait ainsi remonter à environ 44,5 % du PIB sur l'exercice 2007-2008, ce qui signifie que l'exigence du traité concernant le critère de la dette est largement respectée.
- (10) En vertu de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, le Conseil ne peut tenir compte d'«autres facteurs pertinents» pour décider s'il y a un déficit excessif conformément à l'article 104, paragraphe 6, que s'il est pleinement satisfait, à la double condition que le déficit reste proche de la valeur de référence et que le dépassement de cette valeur soit temporaire. Cette double condition n'étant pas satisfaite dans le cas du Royaume-Uni, il n'est pas tenu compte d'autres facteurs pertinents dans la présente décision.

DÉCIDE:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif au Royaume-Uni.

⁽¹⁾ Données notifiées en août 2005, revues à la baisse (3,2 au lieu de 3,3 % du PIB). Les données notifiées par le Royaume-Uni pour le mois d'août ont été validées par Eurostat, le 26 septembre 2005.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2006.

Par le Conseil

Le président

K.-H. GRASSER

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 février 2006

modifiant les décisions 98/161/CE, 2004/228/CE et 2004/295/CE en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à lutter contre la fraude à la TVA dans le secteur des déchets

(Les textes en langues allemande, espagnole et italienne sont les seuls faisant foi.)

(2006/126/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.
- (2) Par lettre enregistrée au secrétariat général de la Commission le 25 octobre 2005, le Royaume des Pays-Bas (ci-après dénommés «Pays-Bas») a sollicité une prorogation de la décision 98/161/CE du Conseil du 16 février 1998 autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 2 et à l'article 28 bis, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽²⁾.
- (3) Par lettre enregistrée au secrétariat général de la Commission le 3 août 2005, le Royaume d'Espagne (ci-après dénommé «Espagne») a sollicité une prorogation de la décision 2004/228/CE du Conseil du 26 février 2004 l'autorisant à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽³⁾.

- (4) Par lettre enregistrée au secrétariat général de la Commission le 26 septembre 2005, la République italienne (ci-après dénommée «Italie») a sollicité une prorogation de la décision 2004/295/CE du Conseil du 22 mars 2004 l'autorisant à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽⁴⁾.
- (5) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE, la Commission a informé les autres États membres des demandes précitées. Par lettres du 27 octobre 2005, du 7 septembre 2005 et du 25 octobre 2005, la Commission a notifié, respectivement, aux Pays-Bas, à l'Espagne et à l'Italie qu'elle était en possession de toutes les informations qu'elle jugeait utiles à l'appréciation de leurs demandes.
- (6) La décision 98/161/CE a autorisé les Pays-Bas à appliquer, jusqu'au 31 décembre 1999, certaines mesures visant à lutter contre la fraude liée aux livraisons et aux acquisitions intracommunautaires de matériaux usagés et de déchets. La décision 2000/435/CE du Conseil ⁽⁵⁾ a prorogé la date d'expiration de la décision 98/161/CE jusqu'au 31 décembre 2003. Elle a été suivie par la décision 2004/514/CE du Conseil ⁽⁶⁾ qui a à nouveau prorogé l'autorisation accordée dans le cadre de la décision 98/161/CE jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un régime particulier de TVA applicable au secteur du recyclage des déchets ou jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard.
- (7) La décision 2004/228/CE a autorisé l'Espagne à appliquer une mesure visant à empêcher la fraude à la TVA dans le secteur du recyclage des déchets. Cette décision expire à la date d'entrée en vigueur d'un régime particulier de TVA applicable au secteur du recyclage des déchets ou le 31 décembre 2005 au plus tard.
- (8) La décision 2004/295/CE a autorisé l'Italie à appliquer une mesure visant à empêcher la fraude à la TVA dans le secteur du recyclage des déchets. Cette décision expire à la date d'entrée en vigueur d'un régime particulier de TVA applicable au secteur du recyclage des déchets ou le 31 décembre 2005 au plus tard.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/92/CE (JO L 345 du 28.12.2005, p. 19).

⁽²⁾ JO L 53 du 24.2.1998, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/514/CE (JO L 219 du 19.6.2004, p. 11).

⁽³⁾ JO L 70 du 9.3.2004, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 97 du 1.4.2004, p. 63.

⁽⁵⁾ JO L 172 du 12.7.2000, p. 24.

⁽⁶⁾ JO L 219 du 19.6.2004, p. 11.

- (9) Ces mesures sont proportionnées aux objectifs poursuivis, car elles doivent s'appliquer à des livraisons particulières pour lesquelles il existe des risques considérables de fraude fiscale.
- (10) Les éléments de droit et de fait qui ont justifié l'application des mesures particulières concernées n'ont pas changé et subsistent. Toutefois, le 16 mars 2005, la Commission a soumis une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations. Cette proposition de directive, si elle était adoptée, habiliterait les États membres à désigner le destinataire de certains biens et services dans le secteur des déchets comme redevable de la taxe.
- (11) Il est nécessaire, par conséquent, de proroger l'application des décisions 98/161/CE, 2004/228/CE et 2004/295/CE jusqu'au 31 décembre 2009 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un régime particulier de TVA applicable au secteur du recyclage des déchets et modifiant la directive 77/388/CEE, si cette date est antérieure.
- (12) La prorogation de cette dérogation n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la TVA et n'affecte pas non plus le montant de la TVA perçue au stade de la consommation finale.
- (13) Il convient que la présente décision soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2006 en vue de garantir la continuité juridique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 98/161/CE, la date du 31 décembre 2005 est remplacée par celle du 31 décembre 2009.

Article 2

À l'article 3 de la décision 2004/228/CE, la date du 31 décembre 2005 est remplacée par celle du 31 décembre 2009.

Article 3

À l'article 3 de la décision 2004/295/CE, la date du 31 décembre 2005 est remplacée par celle du 31 décembre 2009.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 5

Le Royaume d'Espagne, la République italienne et le Royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2006.

Par le Conseil

Le président

K.-H. GRASSER

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 février 2006

approuvant le plan d'action technique 2006 pour l'amélioration des statistiques agricoles

[notifiée sous le numéro C(2005) 6068]

(2006/127/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 96/411/CE, la Commission établit chaque année un plan d'action technique pour les statistiques agricoles.
- (2) Conformément à la décision 96/411/CE, la Communauté participe financièrement aux dépenses encourues par les États membres pour les adaptations des systèmes nationaux de statistiques agricoles ou pour les travaux préparatoires liés à des besoins nouveaux ou croissants à effectuer dans le cadre d'un plan d'action technique.
- (3) Il est essentiel d'améliorer et de multiplier les informations statistiques sur le développement rural pour la mise en œuvre des politiques communautaires à ce sujet. Il s'agit là de l'un des principaux domaines du plan d'action annuel.

(4) Il est nécessaire de consolider le système statistique agricole et de poursuivre les travaux financés par les plans d'action précédents dans les domaines des registres statistiques des exploitations agricoles et des petites exploitations.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plan d'action technique 2006 pour l'amélioration des statistiques agricoles (TAPAS 2006), qui figure à l'annexe de la présente décision, est approuvé.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2006.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 14. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 787/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 138 du 30.4.2004, p. 12).

ANNEXE

PLAN D'ACTION TECHNIQUE 2006 POUR L'AMÉLIORATION DES STATISTIQUES AGRICOLES (TAPAS 2006)

Les mesures prévues dans le plan d'action technique 2006 pour l'amélioration des statistiques agricoles concernent les domaines suivants:

- a) le développement rural;
- b) les registres statistiques des exploitations agricoles;
- c) les enquêtes sur les petites exploitations agricoles (enquêtes sur les petites unités).

La Commission contribuera financièrement aux projets développés dans le cadre de ces mesures. Cette contribution n'excédera pas les montants indiqués dans le tableau A pour chaque État membre.

Tableau A

Plan d'action technique 2006

Contribution financière maximum de la Communauté aux dépenses

(en euros)

Pays	Développement rural	Registre des exploitations agricoles	Petites unités	Total
BE	94 000			94 000
DK			10 000	10 000
DE	49 500			49 500
HU	16 806			16 806
NL		60 000		60 000
AT	51 214			51 214
FI		36 000		36 000
SE		40 000		40 000
Total	211 520	136 000	10 000	357 520

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 février 2006****modifiant la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2002/38/CE de la Commission concernant les enquêtes statistiques des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers**

[notifiée sous le numéro C(2005) 5963]

(2006/128/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers⁽¹⁾, et notamment son article premier, paragraphe 2, troisième alinéa, et ses articles 2, paragraphe 2, et 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/109/CE qui établit la liste d'espèces à examiner dans les États membres est mise en œuvre par la décision 2002/38/CE de la Commission du 27 décembre 2001, exposant les paramètres d'enquête et fixant le code et les règles types pour la transcription, sur support informatique, des données concernant les enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers⁽²⁾. Cette décision établit les limites des secteurs de production à placer et de leurs codes respectifs et des espèces de fruits et des variétés.
- (2) À la suite de l'adhésion des nouveaux États membres, il est nécessaire d'adapter les annexes respectives à la directive 2001/109/CE et à la décision 2002/38/CE.

(3) La directive 2001/109/CE et la décision 2002/38/CE devraient donc être modifiées en conséquence.

(4) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent sur les statistiques agricoles institué par la décision 72/279/CEE du Conseil⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la directive 2001/109/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les annexes I et III de la décision 2002/38/CE sont modifiées conformément au texte figurant aux annexes II et III de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2006.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 13 du 16.1.2002, p. 21. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 16 du 18.1.2002, p. 35.

⁽³⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

ANNEXE I

«ANNEXE

ESPÈCES FAISANT L'OBJET D'ENQUÊTES DANS LES DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES

	Pommes	Poires	Pêches	Abricots	Oranges	Citrons	Agrumes à petits fruits
Belgique	x	x					
République tchèque	x	x	x	x			
Danemark	x	x					
Allemagne	x	x					
Estonie	x						
Grèce	x	x	x	x	x	x	x
Espagne	x	x	x	x	x	x	x
France	x	x	x	x	x	x	x
Irlande	x						
Italie	x	x	x	x	x	x	x
Chypre	x	x	x	x	x	x	x
Lettonie	x	x					
Lituanie	x	x					
Luxembourg	x	x					
Hongrie	x	x	x	x			
Malte			x (*)				
Pays-Bas	x	x					
Autriche	x	x	x	x			
Pologne	x	x	x (*)	x (*)			
Portugal	x	x	x	x	x	x	x
Slovénie	x	x	x (*)	x (*)			
République slovaque	x	x	x (*)	x (*)			
Finlande	x						
Suède	x	x					
Royaume-Uni	x	x					

(*) L'enquête n'est pas obligatoire par: classe d'âge, classe de densité de plantation, variété du fruit.»

ANNEXE II

Modifications de l'annexe I de la décision 2002/38/CE

Pays	Code pays	Découpage territorial	Code découpage territorial	Références à NUTS
------	-----------	-----------------------	----------------------------	-------------------

1. Le tableau suivant est inséré entre la Belgique et le Danemark:

«République tchèque	16	Stredni Cechy	01	Stredni Cechy
		Jihozapad	02	Jihozapad
		Severozapad	03	Severozapad
		Severovychod	04	Severovychod
		Jihovychod	05	Jihovychod
		Stredni Morava	06	Stredni Morava
		Moravskoslezsko	07	Moravskoslezsko»

2. Le tableau suivant est inséré entre l'Allemagne et la Grèce:

«Estonie	17	Constitue une zone géographique	00	Estonie»
----------	----	---------------------------------	----	----------

3. Le tableau suivant est inséré entre l'Italie et le Luxembourg:

«Chypre	18	Nicosia District	01	
		Limassol District	02	
		Papros District	03	
		Larnaca District	04	
		Famagusta District	05	
Lettonie	19	Constitue une zone géographique	00	Lettonie
Lituanie	20	Constitue une zone géographique	00	Lituanie»

4. Le tableau suivant est inséré entre le Luxembourg et les Pays-Bas:

«Hongrie	21	Közép-Magyarország (Hongrie centrale)	01	Kozep-Magyarország
		Közép-Dunántúl (Transdanubie centrale)	02	Kozep-Dunantul
		Nyugat-Dunántúl (Transdanubie occidentale)	03	Nyugat-Dunantul
		Dél-Dunántúl (Transdanubie méridionale)	04	Del-Dunantul
		Észak-Magyarország (Hongrie septentrionale)	05	Eszak-Magyarország
		Észak-Alföld (grande plaine du nord)	06	Eszak-Alfold
		Dél-Alföld (grande plaine du sud)	07	Del-Alfold
Malte	22	Constitue une zone géographique	00	Malte»

5. Le tableau suivant est inséré entre l'Autriche et le Portugal:

«Pologne	23	Łódzkie	01	Łódzkie
		Mazowieckie	02	Mazowieckie
		Małopolskie	03	Małopolskie
		Śląskie	04	Śląskie
		Lubelskie	05	Lubelskie
		Podkarpackie	06	Podkarpackie
		Świętokrzyskie	07	Świętokrzyskie
		Podlaskie	08	Podlaskie
		Wielkopolskie	09	Wielkopolskie
		Zachodniopomorskie	10	Zachodniopomorskie
		Lubuskie	11	Lubuskie
		Dolnośląskie	12	Dolnośląskie
		Opolskie	13	Opolskie
		Kujawsko-pomorskie	14	Kujawsko-pomorskie
		Warmińsko-mazurskie	15	Warmińsko-mazurskie
		Pomorskie	16	Pomorskie»

6. Le tableau suivant est inséré entre le Portugal et la Finlande:

«Slovénie République slovaque	24	Constitue une zone géographique	00	Slovénie
	25	Constitue une zone géographique	00	République slovaque»

ANNEXE III

Nouvelles variétés à ajouter à l'annexe III de la décision 2002/38/CE

Codes par espèces et par variétés à appliquer lors de la transmission à la Commission des résultats des enquêtes statistiques sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers

Espèces/variétés	Code espèce	Code variété
------------------	-------------	--------------

1. Le tableau suivant est inséré au point 1. **Pommiers**, entre «Early gold» et «autres variétés (à spécifier par l'État membre)»:

«Melodie		081
Rubin		082
Champion/Šampion (CZ) Szampion (PL)		083
Rubinola		084
Ligol (PL)		085
Cortland (PL)		086
Štaris (Staris) (LT)		087
Aldas (LT)		088
Auksis (LT)		089
Orlovskoje polosatoje (LT)		090
Isbranica (LT)		091
Sinap Orlovskij (LT)		092»

2. Le tableau suivant est inséré au point 2. **Poiriers**, entre «Boscs Flaschenbirne» et «autres variétés (à spécifier par l'État membre)»:

«Beurré Diel		057
Glou Morceau		058
Kieffer		059
Bohemica		060
Dicolor		061
Erika		062
Grosdemange		063
Lukasowka (PL)		064
Alka (LT)		065
Alsa (LT)		066
Mramornaja (LT)		067»

3. Le tableau suivant est inséré au point 3. **Pêchers** (*pêchers produisant des fruits à chair blanche*), entre «autres» et «nectarines»:

«Champion (HU)		570»
----------------	--	------

4. Le tableau suivant est inséré au point 3. **Pêchers** (*pêchers produisant des fruits à chair jaune*), entre «autres» et «nectarines»:

«Burbank July Elberta (SK)		620
Flamingo (SK)		621
Sunhaven (SK)		622»

5. Le tableau suivant est inséré au point 4. **Abricotiers**, entre «Vitillo» et «autres variétés (à spécifier par l'État membre)»:

«Ceglédi Bíbor	044
Ceglédi óriás	045
Gönci magyar kajsz	046
Magyar kajsz	047
Magyar kajsz C.235	048
Pannónia	049
Szegedi mammut	050
Karola	051
Velkopavlovická	052
Veharda	053
Mađarská	054»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 7 février 2006****modifiant la décision 2003/329/CE afin de prolonger les mesures transitoires relatives au traitement thermique du lisier***[notifiée sous le numéro C(2006) 263]***(Les textes en langues française, néerlandaise, finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2006/129/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 établit des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. En raison du caractère strict de ces règles, des mesures transitoires ont été prévues.
- (2) La décision 2003/329/CE de la Commission du 12 mai 2003 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le traitement thermique du lisier ⁽²⁾, accorde à l'industrie un délai expirant le 31 décembre 2005 pour lui permettre de s'adapter et de développer un autre procédé de traitement thermique du lisier.
- (3) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis sur la sécurité biologique du traitement thermique du lisier le 7 septembre 2005. Sur la base dudit avis, la Commission propose d'apporter des modifications au chapitre concerné de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002. Dans l'attente de l'application de ces nouvelles mesures, les États membres et les exploitants ont demandé à la Commission de prolonger la validité des mesures transitoires prévues par la décision 2003/329/CE afin d'éviter toute perturbation des échanges commerciaux.

(4) Les mesures transitoires prévues par la décision 2003/329/CE doivent par conséquent être prolongées une dernière fois afin que les États membres puissent autoriser les exploitants à continuer d'appliquer les règles nationales relatives au traitement thermique du lisier jusqu'à ce que les exigences modifiées de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1774/2002 soient applicables.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2003/329/CE est modifiée comme suit:

À l'article 1^{er}, à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5, la date du «31 décembre 2005» est remplacée par celle du «31 décembre 2006».*Article 2*

Le Royaume de Belgique, la République française, le Royaume des Pays-Bas et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 416/2005 de la Commission (JO L 66 du 12.3.2005, p. 10).

⁽²⁾ JO L 117 du 13.5.2003, p. 51. Décision modifiée par la décision 2005/14/CE (JO L 7 du 11.1.2005, p. 5).